

8 AVRIL 2024

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 8 avril 2024, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier Mme Johanne Béliveau Mme Miriame Dubuc-Perras

M. François Gagnon

M. Denis Larocque M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-04-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Denis Larocque Appuyé par : Marilou Carrier Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras Appuyé par : Johanne Béliveau

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un

registre faisant partie intégrante des présentes.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 8 AVRIL 2024 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024
- 4. Période de questions / intervenants
- 5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2024 ®
 - 5.3 Mandat offre de services- Contrôle qualitatif des matériaux ®
 - 5.4 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique ®
 - 5.5 Décompte progressif no.1- PRACIM- Agrandissement Centre Barberivain ®
 - 5.6 Agrandissement et réfection du Centre Barberivain- Emprunt temporaire ®
- 6. Urbanisme / Développement économique / Environnement
 - 6.1 Avis de motion- Modification du règlement du plan d'urbanisme 2003-04 ®
 - 6.2 Projet de règlement 2003-04-10 modifiant le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 ®
 - 6.3 Consultation du projet de règlement 2003-04-10 ®
 - 6.4 Démission et nomination au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme ®
 - 6.5 Demande de dérogation mineure numéro 2024-03-0001 ®
 - 6.6 Demande de PIIA numéro 2024-03-0002 ®
 - 6.7 Autorisation d'inspections des installations sanitaires des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité ®
 - 6.8 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement
 - 6.9 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
- 7. Communications et projets spéciaux
- 8. Travaux publics / Voirie
 - 8.1 Octroi contrat Branchement de service ®
 - 8.2 Octroi contrat Entretien chemins d'hiver 2024-2025 ®
- 9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Octroi contrat-Équipements pour camion utilitaire service incendie ®
 - 9.2 Octroi contrat-Fourniture d'un camion utilitaire ®
 - 9.3 Avis de motion- Projet de règlement 2024-03 ®
 - 9.4 Projet de règlement 2024-03 concernant la prévention incendie ®



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 9.5 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
- 10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1Mandat offre de services- Logiciel de gestion pour les sports et loisirs ®
 - 10.2Politique d'inscription, de remboursement et d'annulation des activités de loisirs, sportives et culturelles ®
 - 10.3Dépôt du rapport mensuel de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
 - 10.4Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie-Benoit
- 11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
- 12. Période de questions portant sur la séance
- 13. Levée de la séance

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-03 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

Proposé par : François Gagnon Appuyé par : Denis Larocque

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024

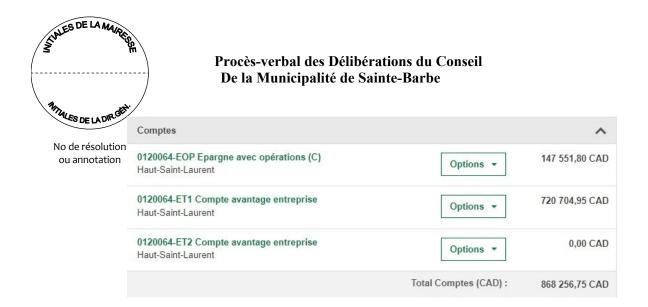
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (divers sujets)

- Mme Marie-Josée Pinsonneault, propriétaire 39^e
 Avenue : demande pour frais d'entretien pour l'avenue
- M. Philippe Daoust, propriétaire sur 39^e Avenue : travaux 39^e Avenue
- M. Tchouateu Ngampa Rosy Bertrand, 117 rue des récoltes : limite de vitesse sur Rue des Récoltes

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE



APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER 2024-04-04

Proposé par : Daniel Pinsonneault Appuyé par : François Gagnon

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 mars 2024 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 mars 2024	177 550.16\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de mars 2024 (employés, pompiers, élus)	57 921.05\$
Immobilisations au 31 mars 2024	104 622.92\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	340 094.13\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-05 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : Johanne Béliveau Appuyé par : Denis Larocque

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mars 2024. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



MANDAT OFFRE DE SERVICES- CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX

Proposé par : François Gagnon Appuyé par : Marilou Carrier

Que la soumission fournie par Les Services EXP. soit approuvée aux coûts de 18 811.40\$ plus les taxes applicables pour le contrôle qualitatif des matériaux du projet d'Agrandissement du Centre Barberivain à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-07

DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, installations transports en commun, communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

ET RÉSOLU QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vicepremière ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 1 – PRACIM – AGRANDISSEMENT CENTRE BARBERIVAIN

Proposé par : Daniel Pinsonneault Appuyé par : Denis Larocque

Que soit autorisé le versement du décompte progressif no.1 du projet PRACIM- Agrandissement du Centre Barberivain pour un montant de 89 095.40\$ plus les taxes applicables à la firme « CONSTRUCTION JACQUES THÉORÊT INC. ».

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-09 AGRANDISSEMENT ET RÉFECTION DU CENTRE BARBERIVAIN – EMPRUNT TEMPORAIRE DE 1 749 000\$

CONSIDÉRANT l'acceptation du Règlement d'emprunt no 2023-10 décrétant une dépense de 1 749 000 \$ et un emprunt de 1 749 000 \$ pour l'agrandissement et la réfection du centre Barberivain par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation:

CONSIDÉRANT QUE le montant du règlement d'emprunt sera octroyé en fonction des dépenses réelles, donc à la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le taux utilisé est le taux préférentiel de la caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Denis Larocque

Et résolu

D'AUTORISER la mairesse, Louise Lebrun, et la directrice générale et greffière-trésorière, Chantal Girouard, à signer au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe un emprunt temporaire de 1 749 000 \$ chez la caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

2024-04-10

AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 2003-04 AFIN D'INTRODUIRE UN PLAN DES ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET LES MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Daniel Pinsonneault*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la séance tenante, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement 2003-04 afin d'introduire un plan des ilots de chaleur urbains et les mesures d'atténuation appropriées. Un projet de ce règlement est présenté à la séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité mentionne que le règlement a pour objet d'appliquer le plan des ilots de chaleurs tel que démontré dans la carte 6 de l'annexe A.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

2024-04-11

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-04-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 2003-04 AFIN D'INTRODUIRE UN PLAN DES ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET LES MESURES D'ATTÉNUATION APPROPRIÉES

ATTENDU que le conseil souhaite modifier certaines normes règlementaires ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Marilou Carrier

Et résolu à l'unanimité

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-04-10 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 est modifié par l'ajout de l'article 1.4 suivant :

« 1.4 ILOTS DE CHALEUR URBAINS

La carte 6 présente les secteurs de la municipalité sujets au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Afin d'atténuer ce phénomène, la municipalité pourra mettre en place les mesures



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

suivantes dans les secteurs les plus affectés par le phénomène d'îlot de chaleur urbain :

- Favoriser la plantation d'arbres disposés sur les faces est, sud-est, sud-ouest et ouest des bâtiments. Les arbres doivent être assez grands pour ombrager le toit en partie ou en totalité;
- Favoriser l'implantation de toits blancs ou de toits verts ;
- Favoriser la végétalisation des stationnements publics et commerciaux ;
- Favoriser la déminéralisation des stationnements publics et commerciaux. »

Article 2

Le règlement du plan d'urbanisme 2003-04 est modifié par l'ajout de la carte 6 à la suite de l'article 1.4. La carte 6 est jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun Chantal Girouard
Mairesse Directrice générale

Avis de motion : 8 avril 2024

Adoption du projet de règlement : 8 avril 2024 Assemblée publique de consultation : 6 mai 2024

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-12 CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2003-04-10

Proposé par : Daniel Pinsonneault Appuyé par : Marilou Carrier

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

Projet de règlement de zonage 2003-04-10



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

QU'un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu *le 6 mai 2024 à 18h30*. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-13 DÉMISSION ET NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Marilou Carrier

Que le conseil municipal accepte la démission de M. Jean-Claude Girouard au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme et que M. Kevin Keenan soit nommé membre-citoyen au sein de ce comité pour la Municipalité de Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-14 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2024-03-0001

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 786 situé au 387, Chemin du Bord de l'Eau :

Considérant que les propriétaires souhaitent reconvertir la remise déjà existante en UHAD (Unité d'Habitation Accessoire Détachée) ;

Considérant que cette remise est située en cour avant ;

Considérant que la superficie de la remise est de 72,86 mètres² soit 56,5% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

Considérant que la remise existante est située à 2,30 mètres de la ligne de lot latérale droite ;

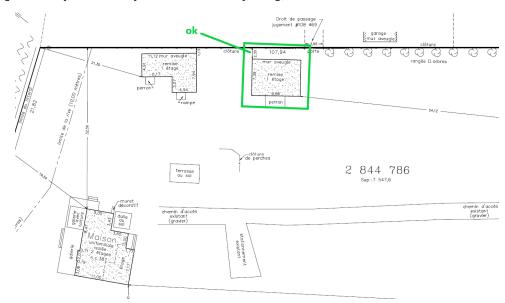


Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que le règlement de zonage 2003-05 prescrit qu'une UHAD doit être implantée seulement dans les cours latérales et arrière et doit être située à 2 mètres minimum des limites de lot ;

Considérant que le règlement de zonage 2003-05 prescrit que la superficie d'une UHAD doit représenter 40% maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal (excluant le garage) jusqu'à un maximum de 80 mètres².

[Voir le plan d'implantation ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la dérogation mineure # 2024-03-0001 afin de reconvertir la remise en UHAD située dans la cour avant et ayant une superficie de 72,86 mètres² tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-15 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2024-03-0002

Demande de PIIA pour les lots # 6 521 302 à 6 521 311 situés sur la 38^{ème} Avenue :

Considérant que le requérant a proposé trois modèles de jumelés pour approbation dans le cadre de l'implantation de cinq jumelés sur la 38ème Avenue ;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que le choix de revêtements et matériaux doivent rencontrer les objectifs ainsi que les critères du règlement sur les PIIA ;

Considérant l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme pour cette demande ;

Considérant que les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés ;

Considérant que 2 modèles sur 3 ont été recommandés par le Comité consultatif d'urbanisme ;

[Voir les modèles ci-après recommandés (2 modèles sur 3)];

Modèle 1



Modèle 2





Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par: Johanne Béliveau

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA #2024-03-0002 afin d'autoriser la construction de cinq jumelés d'un étage avec sous-sol selon les 2 modèles ci-haut tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme. Cibas, les spécifications des documents soumis :

- Le style des jumelés sera de type Farmhouse et les murs extérieurs des jumelés seront entièrement blancs ;
- Le modèles de jumelés seront les deux présentés dans ce document (1 et 2);
- Les fenêtres seront en aluminium noir en façade et sur les côtés ;
- Le revêtement de la toiture sera en bardeaux d'asphalte noir 2 tons modèle Mystique ;

Les avant-toits et les corniches seront de couleur noire ;

- La variation proposée par le propriétaire afin de pouvoir différencier les jumelés sera un revêtement de brique BeOnStone ou Maibec CanExel;
- Ce revêtement mesurera 3 pieds minimum à partir du sol :
- Ce revêtement sera de couleur noire, grise ou beige dans le cas du BeOnStone;
- Ce revêtement sera de couleur Charbon, Moorecrest ou Amande dans le cas du Maibec CanExel.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-16

AUTORISATION D'INSPECTIONS DES INSTALLATIONS SANITAIRES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'UN projet a été développé par le Comité ZIP du Haut-St-Laurent, en collaboration avec l'OBV SCABRIC et Ambioterra afin de promouvoir le rétablissement du brochet vermiculé, du méné d'herbe et de l'anguille d'Amérique par notamment l'inspection des installations sanitaires situées près de l'habitat de ces espèces dans le Lac St-François et ses tributaires et par l'accompagnement des propriétaires et municipalités participantes vers la conformité des installations;

CONSIDÉRANT QUE l'OBV SCABRIC a besoin de l'approbation et l'autorisation de la municipalité à effectuer des



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

inspections d'installations sanitaires en terrain privé sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan de travail et l'échéancier a été présenté à la direction de la municipalité afin les aider, au besoin, dans le projet;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon Appuyer par : Miriame Dubuc-Perras

Que le Conseil municipal accorde l'autorisation aux représentants de l'OBV SCABRIC de prendre contact avec les citoyens locaux ciblés afin de fixer des rendez-vous pour la réalisation des inspections des installations sanitaires.

Il accorde également la permission aux représentants de l'OBV SCABRIC de réaliser les inspections sur les terrains privés dans le but d'atteindre les objectifs du projet.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-17 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement, pour le mois de mars 2024, soit déposé tel que présenté.

2024-04-18 DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX

Que les rapports en traitement des eaux, pour le mois de février 2024, soient déposés tels que présentés.

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

2024-04-19 OCTROI CONTRAT – BRANCHEMENT DE SERVICE

DÉPENSE: 02-413-00-529



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a procédé à une invitation à soumissionner auprès de 9 entreprises, portant le numéro d'avis N°2024-03-18, et ce, pour des travaux de branchement au réseau d'infrastructures d'aqueduc et d'égout pour le lot 6 580 843 situé sur la 45^e Avenue à Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 27 mars 2024, dans le cadre de l'appel d'offres par invitation N°2024-03-18 ;

CONSIDÉRANT QUE 5 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11h, le 27 mars 2024, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Construction J.P.Roy Inc.	12 647.25\$
D3F Excavation Inc.	13 797.00\$
Crête Excavation Inc.	12 585.16\$
DDL Excavation	33 439.02\$
F.Duval Excavation Inc.	6 898.50\$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse de la soumission, elle s'avère conforme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

QUE le conseil octroi le contrat à l'entreprise *F. Duval Excavation Inc.*, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour les travaux de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout conformément aux documents de soumission et à la soumission déposée, au montant de 6 898.50\$ incluant les taxes;

QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 02-413-00-529 et facturées au propriétaire tel qu'exigé au règlement no 2013-02;

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



OCTROI CONTRAT- ENTRETIEN CHEMINS D'HIVER 2024-2025

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé pour le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 25 mars 2024, dans le cadre de l'appel d'offres public N°2024-02-27:

CONSIDÉRANT QUE 3 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 14h00, le 25 mars 2024, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (Incluant les taxes)
9203-3398 Québec Inc.	378 739.15\$
Ali Excavation Inc.	529 662.76\$
Ferme François Paquin et Fils	217 120.08\$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation du plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier Appuyé par : François Gagnon

Que soit octroyé le contrat du déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité de Sainte-Barbe à la firme *Ferme François Paquin et Fils* aux coûts de 217 120.08\$ incluant les taxes applicables suivant les indications au devis d'appel d'offres N°2024-02-27.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2024-04-21 OCTROI CONTRAT- ÉQUIPEMENTS POUR CAMION UTILITAIRE SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a procédé à une invitation à soumissionner auprès de 3 entreprises, portant le numéro d'avis N°2024-03-05 (2), et ce, pour la fourniture



ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'équipements pour un camion utilitaire du service incendie de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE 2 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 14h00, le 25 mars 2024, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (Incluant les taxes)
911 Pro Inc.	Lot C 29 203.65\$
Équipement SH Inc.	Lot B 20 713.90\$ Lot C 31 330.48\$ Lot D 10 794.35\$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, la soumission « Équipements SH Inc. » s'avère conforme et « 911 Pro Inc » présente des éléments non conformes aux points : 1.1.2.4, 1.1.2.5, 1.6.5, 1.6.5.1, 1.6.6, 1.6.6.1, 1.6.7, 1.6.8.1, 1.6.9, ainsi que les points portant sur la garantie de 10 ans.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : François Gagnon Appuyé par : Johanne Béliveau

Que soit octroyé le contrat de fourniture d'équipements pour un camion utilitaire du service incendie de la Municipalité de Sainte-Barbe à la firme Équipement SH Inc. aux coûts de 62 838.73\$ incluant les taxes applicables suivant les indications au devis N°2024-03-05 (2) et pour les raisons énumérées précédemment.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-22 OCTROI CONTRAT-FOURNITURE D'UN CAMION UTILITAIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a procédé à une invitation à soumissionner auprès de 9 entreprises, portant le numéro d'avis N°2024-03-05, et ce, pour la fourniture d'un camion utilitaire du service incendie de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 25 mars 2024;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE 2 entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 14h00, le 25 mars 2024, soit:

Nom de l'entreprise	Montant (Incluant les taxes)
Prestige Ford	86 592.27\$
Venne Ford	80 471.00\$

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, la soumission « Prestige Ford » s'avère conforme et la soumission « Venne Ford » présente des points non conformes dont le point 12.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : François Gagnon

Que soit octroyé le contrat pour la fourniture d'un camion utilitaire de la Municipalité de Sainte-Barbe à la firme *Prestige Ford* aux coûts de 86 592.27\$ incluant les taxes applicables suivant les indications au devis N°2024-03-05 et pour les raisons énumérées précédemment.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-23 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2024-03

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Miriame Dubuc-Perras*, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la séance tenante, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement 2024-03 décrétant la prévention incendie. Un projet de ce règlement est présenté à la séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité mentionne que le règlement a pour objet d'appliquer le plan de mise en œuvre relatif au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.



PROJET DE RÈGLEMENT 2024-03 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1) autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions règlementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions règlementaires et des normes relatives à la sécurité;

ATTENDU QUE l'objectif n° 1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2) exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, des dispositions règlementaires relatives à la prévention incendie;

ATTENDU QUE l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions règlementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance tenante du conseil;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Et résolu à l'unanimité

Que le règlement n°2024-03 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES



No de résolution ou annotation

1.1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

1.1.2 Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.4 Dimensions et mesures

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

1.1.5 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et règlementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :



No de résolution ou annotation

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 Tableau, graphique et symbole

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut:
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- 1.2.4 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 Terminologie



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage ou à l'annexe A du présent règlement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

1.2.6 Acronymes et définitions

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :

- a) l'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b) l'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la section 2.1 du présent règlement.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1.1 L'administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

2.1.2L'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par la municipalité.

2.1.3 Désignation de l'autorité compétente

Le conseil désigne par résolution l'autorité compétente responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

2.2 FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.2.1 Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :



No de résolution ou annotation

- a) faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 17h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c) émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;
- d) entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;
- e) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;
- f) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- g) mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.2 Attestation de conformité

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions règlementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

2.3 SANCTIONS

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieur à mille dollars (1 000 \$), ni n'excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.1 RENVOIS À DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.



3.2 DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujetti à la règlementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions à l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3 MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES AUX NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

CHAPITRE 4: FEUX À CIEL OUVERT

4.1 EXEMPTIONS

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres appareils prévus à cette fin;
- b) les feux dans un contenant en métal, tel que barils et autres;
- c) les feux dans des foyers homologués pour cet usage;
- d) les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que des pierres, briques ou autres de même nature.

4.2 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide, préalablement émis par la municipalité.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

4.3 PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année suite à l'émission d'un permis, à moins d'interdiction émis par la SOPFEU pour une période donnée.

4.4 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir un feu.

4.5 PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

4.5.1 Contenu de la demande

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté et les dates du brûlage;
- c) le détail des matières combustibles à brûler;
- d) les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée:
- e) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;
- f) toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue du feu.

4.5.2 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) l'inspecteur municipal et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité doivent pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b) la personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complétement éteint;
- c) tout feu doit être localisé à une distance de 9 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 mètre et son diamètre ne doit pas excéder 3 mètres. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'autorité compétente pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;
- e) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route;
- f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;
- g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

4.5.3 Période de validité

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.5.4 Annulation

Tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparait au permis émis, s'il est décrété par la municipalité que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé.

En tout temps, tout permis pourra être annulé par la municipalité si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5: PIÈCES PYROTECHNIQUES

5.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, exposées à des fins de vente ou autres, doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé, non accessible au public, lorsqu'il n'est pas utilisé;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposants pas en vitrine.

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte pas les conditions prescrites aux paragraphes suivants.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
- d) tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'évènement;
- b) d'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.

L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) à tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur un périmètre d'au moins 30 mètres sur 30 mètres.

L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- c) la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- d) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des résidus pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- e) il est interdit de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- g) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ DE CLASSE 7.2.2/F2

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (**DORS/2013-211**) ».

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun Chantal Girouard

Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2024

Dépôt du projet de règlement : 8 avril 2024

Adoption du règlement : Publication du règlement : Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

ANNEXE A MODIFICATION AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Articles du code	Modifications
Division B, partie 2	
	L'article 2.1.3.3 est remplacé par l'article suivant :
L'article 2.1.3.3 de la division B du Code	2.1.3.3 Avertisseur de fumée
	Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol et la cave de service doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, homologué ULC;



TALES DE LADIR GE	
No de résolution ou annotation	sur l'étage des chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor menant aux chambres;
	3) l'avertisseur de fumée installés au plafond doit être fixé à au moins 10 cm du mur et loin des coins de murs;
	4) l'avertisseur de fumée installé aux murs doit être fixé de façon à ce que le bord supérieur de celuici soit situé à une distance de 10 à 30 cm du plafond;
	5) l'avertisseur de fumée doit avoir moins de 10 ans.
L'article 2.4.5.1 de la division B du Code	2.4.5.1 Feux en plein air est remplacé par le chapitre 4 du présent règlement.
	La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous- section suivante :
	2.6.4 Appareils et équipements représentant un risque d'incendie ou d'intoxication
	2.6.4.1 Équipements de cuisson portatifs
La section 2.6 de la division B du Code	Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté par un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;
	2) lorsqu'un équipement de cuisson portatif est utilisé à l'extérieur et qu'il est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur une surface incombustible.
	2.6.4.2 Appareils producteurs de chaleur
La section 2.6 de la division B du Code (suite)	 Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les appareils de chauffage de jardin, de terrasse ainsi que les appareils de cuisson portatifs et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques d'incendie et de blessures.
	2.6.4.3 Appareils décoratifs à l'éthanol



MALES DE LA DIR-SET		
No de résolution ou annotation	1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :	
	 a) être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »; b) porter l'étiquette de certification, et; c) être installés et utilisés : i) conformément aux recommandations du manufacturier, et; ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles; 	
	il faut placer un extincteur portatif de près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.	
	L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant : 2.9.3.3 Interdiction dans les tentes occupées par le public	
L'article 2.9.3.3 de la division B du Code	1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes.	
Division B, Partie 4		
	L'article 4.3.7.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :	
L'article 4.3.7.2 de la division du Code	5) Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la Norme NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.	

Division B, Partie 5	
L'article 5.1.1.3 de la division B du Code	L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout du chapitre 5 au présent règlement.



No de résolution ou annotation L'article 5.4.5.2 de la division B du Code	L'article 5.4.5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1 du paragraphe suivant : 2) les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en soussol.
La sous-section 5.4.5 de la division B du Code	La sous-section 5.4.5 est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.5.2, de l'article suivant : 5.4.5.3 Système de ventilation Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.
Division B, Partie 6	
L'article 6.3.1.1 de la division B du Code	L'article 6.3.1.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1) du paragraphe suivant : 2) les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement.

ANNEXE B CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 1995 (VERSION FRANÇAISE)

2024-04-25 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie, pour le mois de mars 2024, soit déposé tel que présenté.

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE



No de résolution ou annotation 2024-04-26

MANDAT OFFRE DE SERVICES- LOGICIEL DE GESTION DE **LOISIRS**

Proposé par : Johanne Béliveau Appuyé par : Marilou Carrier

Que la soumission fournie par Qidigo soit approuvée aux coûts de 1 500.00\$ plus les taxes applicables pour l'accès à la plateforme web qui sera utilisée pour la gestion du camp de

jour.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-27

POLITIQUE D'INSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET D'ANNULATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES **ET CULTURELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire, avec la politique d'inscription, de remboursement et d'annulation, définir les règles en matière d'inscription et de remboursement ainsi que l'accessibilité aux remboursements de certains frais lorsque l'activité ne s'offre pas dans la municipalité;

ATTENDU QUE la politique précise les orientations privilégiées et les façons de faire en matière d'opération d'inscription, de remboursement et d'annulation aux divers programmes offerts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier Appuyé par : Johanne Béliveau

D'adopter la politique d'inscription, de remboursement et d'annulation des activités de loisirs, sportives et culturelles.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-04-28

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COORDONNATRICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, pour le mois de mars 2024, soit déposé tel que présenté.



DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE-BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit, pour le mois de février 2024, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2024-04-30 CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de mars 2024 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- M. Philippe Daoust, Ch.de la Baie : îlots de chaleur et politique – Nomination au Comité consultatif en urbanisme
- Mme Marie-Josée Pinsonneault : projet d'arbres et communication
- M. Tchouateu Ngampa Rosy Bertrand, 117 rue des Récoltes
 : agrandissement Centre Barberivain
- M. Fernand Carrier, 39e Avenue: PIIA projet Loiselle

LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-04-31 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : Denis Larocque Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun Chantal Girouard
Mairesse Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)